

FICHE D'INFORMATION

Intervention dans les frais de déplacements supplémentaires liés directement au handicap

1. Quel est son objectif ?

Favoriser l'accès à l'emploi, à une formation ou une activité de volontariat par une intervention financière dans les frais de déplacements.

2. En quoi consiste-t-elle ?

L'intervention dans les frais de déplacement vise à couvrir, sous certaines conditions, le supplément de frais dû au handicap encouru par la personne handicapée.

3. Quels déplacements ?

Seuls sont pris en considération les frais de déplacement à raison d'un aller-retour de la personne handicapée par jour et par trajet depuis son lieu de résidence principale.

- Trajet pour se rendre à l'examen complémentaire demandé par le Service PHARE
- Trajet pour se rendre au Service PHARE dans le cadre de l'examen d'une demande d'admission, d'intervention, de réévaluation ou de réexamen
- Trajet pour se rendre au service d'appui technique
- Trajet pour se rendre sur le lieu de travail habituel
- Trajet pour se rendre sur le lieu d'exécution d'un stage découverte, d'un contrat d'adaptation professionnelle ou sur le lieu de stage à visée professionnelle
- Trajet pour se rendre sur le lieu de formation professionnelle ou du service préparatoire à la formation professionnelle
- Trajet pour se rendre dans un établissement scolaire, pour autant que la personne ne soit pas inscrite dans un processus d'intégration permanente totale ou dans l'enseignement spécialisé
- Trajet pour se rendre sur le lieu de l'activité d'un volontariat
- Trajet de la personne handicapée dont le statut de grande dépendante a été reconnu pour se rendre à une activité de loisir sur la région de Bruxelles-Capitale (maximum 30 trajets/an)

4. Quelle intervention financière?

Intervention financière destinée à couvrir, sous certaines conditions, le supplément encouru par la personne dans ses frais de déplacement (véhicule personnel, véhicule d'un tiers accompagnant, taxi, transport adapté, frais de transport en commun d'un tiers accompagnant).

L'intervention accordée par le Service PHARE est diminuée de toute intervention légale ou réglementaire octroyée dans les frais exposés par la personne handicapée pour se rendre à son lieu d'activités ou assimilé et du coût des déplacements s'ils s'étaient effectués en transport en commun.

5. Quelles sont les conditions d'accès ?

La personne handicapée doit :

- Etre admise au Service PHARE;
- Etre domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale ;
- Etre incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport en commun.

6. Comment procéder ?

- La personne handicapée doit introduire une demande auprès du Service PHARE en complétant le **formulaire 6** et en joignant une attestation d'occupation (de l'employeur, de l'établissement scolaire, du centre de formation professionnelle ou une attestation de volontariat).
- L'équipe pluridisciplinaire statue alors sur la demande et notifie la décision qui précise les types de transport qui donneront lieu à intervention.
- L'intervention prend cours au plus tôt à la date de la réception de la demande par le Service PHARE.

**Vous souhaitez des informations complémentaires ?
N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet
www.phare.irisnet.be**

Tel : 02 800 82 03
emploi.phare@spfb.brussels
Fax : 02 800 81 20